

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00286

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-05991 du rôle

Composition :

Séverine LETTNER, premier juge-président,
Françoise FALTZ, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 juillet 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 17 juillet 2021, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de la société anonyme SOCIETE3.), l'établissement public SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.) et l'établissement public SOCIETE7.), en vertu d'une ordonnance du DATE1.) rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 42.707,06 euros à laquelle la créance est provisoirement évaluée en principal, ainsi que les intérêts conformément à l'article 1^{er} point b) et g) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sinon conformément aux articles 3(1), 3(2) et 3b)i) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle que modifiée, au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl (ci-après la société SOCIETE2.)).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 20 juillet 2020, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt, et demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 42.707,06 euros à laquelle la créance est provisoirement évaluée en principal, ainsi que les intérêts conformément à l'article 1^{er}, point b) et g) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sinon conformément aux articles 3(1), 3(2) et 3b)i) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

telle que modifiée et d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies suivant exploit d'huissier du 24 juillet 2020.

A l'audience publique du 30 mai 2023, l'instruction a été clôturée quant à la question de la recevabilité et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Michaël PIROMALLI, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.).

Maître Jérémy BERNARD, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat constitué, a conclu pour la société SOCIETE2.).

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

2. Faits constants

La société SOCIETE2.) a signé différents contrats d'assurance auprès de la SOCIETE1.) et plus particulièrement les contrats suivants :

- Police d'assurance n°NUMERO3.) concernant l'immeuble de la société SOCIETE2.),
- Police d'assurance n°NUMERO4.) concernant la flotte de véhicules,
- Police d'assurance n°NUMERO5.) concernant le transport routier de marchandises,
- Police d'assurance n°NUMERO6.) pour le bris de machines.

SOCIETE1.) a adressé plusieurs avis d'échéance relatifs aux quatre contrats litigieux à la société SOCIETE2.) et suivant décompte établi par SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) lui redevrait encore un montant de 42.968,84 euros.

Ce montant est contesté tant dans son principe que dans son quantum par la société SOCIETE2.).

3. Appréciation

En tant que juge du fond, il appartient au tribunal de vérifier la régularité de la procédure de saisie-arrêt (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 55, n° 188). Il ordonne la mainlevée de la saisie s'il constate l'irrégularité de la procédure. Il prononce également la mainlevée de la saisie si la créance

alléguée n'est pas suffisamment certaine pour le cas échéant maintenir la saisie en attendant l'issue de l'instruction de l'affaire, respectivement s'il est d'ores et déjà établi que la créance alléguée n'existe pas.

Le tribunal relève qu'au stade de la phase conservatoire lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous main de justice, il faut, mais il suffit, que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe. Le magistrat appelé à accorder l'autorisation de saisir-arrêter, en l'absence de pouvoir pour trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation, respectivement pour admettre ou non la rétractation (Cour d'appel 7 mai 2008, BIJ 3/09, page 8).

Pour que la procédure de saisie-arrêt soit régulière, le demandeur doit en effet établir qu'au moment où il a pratiqué la saisie, il a agi en vue de sauvegarder une créance dont le quantum seul était discutable, mais dont l'existence n'était pas douteuse. Si dans ce cas, le juge saisi de la validation peut surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite créance soit devenue liquide, il n'en est pas de même lorsque le saisissant doit encore prouver la certitude de l'existence de la créance invoquée. Toutes les fois que cette certitude manque, la validation de la saisie doit être refusée (Cour d'appel 15 mai 2002, numéro du rôle 24393 ; Cour d'appel 14 novembre 2001, numéros du rôle 24697 et 25241).

Aux termes de l'article 58 du nouveau code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE1.) de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions et plus particulièrement les circonstances de nature à établir la dette de la société SOCIETE2.) à son égard justifiant une condamnation à son profit.

3.1. La nullité de la procédure de saisie

a) Les moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE2.) soulève la nullité de la procédure de saisie pour non-respect de l'obligation de loyauté renforcée dont SOCIETE1.) aurait été débitrice.

Elle fait valoir qu'au moment de l'introduction de la requête devant le Président du Tribunal d'arrondissement visant à se voir délivrer l'autorisation de saisir-arrêter, SOCIETE1.) n'aurait pas fait état des contestations de la société SOCIETE2.) quant à la créance réclamée.

Elle expose que le débiteur serait tenu d'une obligation de loyauté renforcée alors que la procédure de saisie-arrêt serait une procédure unilatérale qui se déroulerait à l'insu du défendeur. Dès lors, SOCIETE1.) aurait été tenue de fournir objectivement tous les éléments au juge pour donner à celui-ci les moyens de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise.

Le demandeur devrait dès lors soumettre toutes les informations qui montrent l'existence d'une contestation ou d'un débat. Une autorisation de saisir qui aurait été obtenue en violation de cette obligation encourrait l'annulation dans le cadre de la demande en rétractation. En omettant de faire part au juge des contestations de la société SOCIETE2.), l'ordonnance rendue le DATE1.) encourrait l'annulation.

SOCIETE1.) conteste la nullité de l'autorisation de saisir-arrêter du DATE1.) au motif que le moyen soulevé par la société SOCIETE2.) constituerait une exception de nullité qui devrait, sur le plan purement procédural, être soulevée *in limine litis*, c'est-à-dire avant tout autre moyen, défense ou exception. En soulevant cette exception de nullité pour la première fois à ce stade de la procédure, la demande serait tardive.

Elle fait encore plaider qu'en vertu de l'article 1253 du nouveau code de procédure civile, il n'y aurait pas de nullité sans texte. En l'espèce, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de fonder son exception de nullité sur un texte légal. Au demeurant, et puisqu'aucune règle de fond ne serait visée il y aurait lieu de faire application des dispositions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile, dont les conditions ne seraient, en l'espèce, pas remplies.

Elle demande dès lors à voir déclarer le moyen adverse irrecevable.

La société SOCIETE2.) soutient que ce serait à tort que SOCIETE1.) affirmerait que le moyen soulevé devrait l'être *in limine litis*. La nullité dont se prévaudrait la société SOCIETE2.) se baserait sur l'obligation de loyauté renforcée imposée au demandeur en matière de procédures unilatérales. Aucune disposition légale ou jurisprudence n'imposerait que ce moyen doive être soulevé *in limine litis*.

Elle fait encore valoir que ce serait à tort que SOCIETE1.) affirmerait qu'il faudrait passer par le biais d'une procédure de rétractation devant le juge ayant délivré l'autorisation de saisir-arrêter siégeant en matière de référé. En effet,

aucune base légale ne préciserait que le tribunal de céans serait incompétent pour toiser la question de la validité de l'autorisation de saisir-arrêter du DATE1.). Etant saisie de la question de la validation de la saisie le tribunal saisi pourrait statuer sur une éventuelle nullité de l'acte introductif d'instance qui serait en l'espèce, l'autorisation de saisir-arrêter.

La société SOCIETE2.) soutient que la jurisprudence serait fermement établie en ce que si le demandeur dans une procédure unilatérale aurait connaissance de contestations et n'en informerait pas le Tribunal, alors la requête introductive d'instance devrait être annulée.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) formule les observations suivantes.

La société SOCIETE2.) soutiendrait que l'ordonnance du DATE1.) encourrait l'annulation dans le cadre d'une demande en rétractation et qu'il semblerait que cette demande soit basée sur l'article 66 du nouveau code de procédure civile. Or, la procédure en rétractation de l'ordonnance serait spécifique et elle serait caractérisée par une compétence exclusive du Président du Tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé, sinon comme juge des référés. Il s'agirait d'une procédure distincte qui serait à introduire devant le magistrat qui aurait délivré la décision initiale, lequel serait saisi et siègerait alors comme en matière de référé.

Elle expose que si la société SOCIETE2.) souhaiterait se prévaloir de la prétendue nullité de l'ordonnance du DATE1.), elle aurait nécessairement dû introduire une procédure en rétractation, ce qui n'aurait pas été fait. La société SOCIETE2.) ne pourrait pas solliciter la nullité de l'ordonnance dans le cadre de la présente procédure, alors que le tribunal saisi serait incompétent pour toiser cette question.

SOCIETE1.) maintient qu'aucune contestation n'aurait été émise par la société SOCIETE2.) endéans un bref délai à compter de la réception des factures dont paiement est réclamé et ce, nonobstant plusieurs courriers recommandés adressés en date du DATE2.), DATE3.) et du DATE4.). Les courriels versés en cause ne comporteraient aucune contestation précise et circonstanciée.

Par conséquent, la procédure de saisie et l'ordonnance rendue le DATE1.) seraient parfaitement valables et ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une annulation.

b) Appréciation

L'article 694 du nouveau code de procédure civile prévoit que s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

Ce texte ne prévoit pas l'obligation de joindre tous les documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé sous peine de nullité.

L'article 1253 du nouveau code de procédure civile dispose qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Cet article est l'expression du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

Le principe établi par l'article 1253 du nouveau code de procédure civile ne s'applique pas en cas d'observation de formalités substantielles, qui sont celles qui sont prescrites par une loi d'ordre public ou qui sont tellement nécessaires que sans elle le but de l'acte serait manqué.

Pour être substantielle et revêtir un caractère d'ordre public, la forme doit avoir été établie dans l'intérêt de la bonne justice, par opposition à celle qui ne met en jeu que des intérêts privés (Cour 14 juillet 1999, Pas. 31, p. 180 ; Cour 14 février 1995, Pas. 29, p. 406).

En l'espèce, ni l'article 694 précité, ni aucune loi d'ordre public ne sanctionnent la violation de l'obligation de joindre tous les documents, même les éventuelles contestations, par la nullité.

Dans la mesure où la procédure en autorisation de saisir-arrêter est une procédure unilatérale, qui se déroule à l'insu du défendeur et sans que ce dernier ne puisse faire valoir ses moyens de défense, il est préférable, en principe, que tous les documents nécessaires à évaluer le bien-fondé de la créance soient remis au juge, pour que ce dernier soit à même de rendre une décision éclairée, même si la communication de toutes les pièces n'est pas prévue sous peine de nullité.

S'il est souhaitable, sur le plan déontologique, que le demandeur fournisse ainsi au magistrat également les éventuelles contestations émises par le défendeur et dont il avait d'ores et déjà connaissance avant l'introduction de la requête, toujours est-il qu'il ne s'agit là que d'une obligation « morale » ou déontologique qui n'est pas expressément visée par une loi d'ordre public.

En effet, le défendeur possède, une fois l'autorisation de saisir-arrêter rendue, la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et ses contestations, pièces à l'appui, devant le magistrat qui a délivré l'autorisation de saisir-arrêter (le recours en rétractation sur base de l'article 66 du nouveau code de procédure civile) ou devant le juge qui est saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt par le créancier, tel le cas en l'espèce. Dès lors, les droits du défendeur ne sont aucunement lésés dans l'hypothèse où le demandeur a, sciemment ou par inadvertance, omis de verser au juge les contestations de la partie adverse.

Il s'ensuit que le manquement à l'obligation de joindre tous les documents nécessaires à la vérification du bien-fondé de la demande en autorisation de saisir-arrêter prévue à l'article 694 du nouveau code de procédure civile, ne constitue pas un manquement à l'obligation de loyauté renforcée et n'est pas à sanctionner par la nullité (en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 26 avril 2021, n° TAL-2021-00096 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 19 janvier 2022, n° TAL-2021-07860 ; Cour d'appel, 9 février 2022, n° CAL-2021-01095 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11 octobre 2022, n° TAL-2022-03390 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 1^{er} mars 2023, n°TAL-2022-05050).

Le moyen de nullité de la saisie-arrêt est partant à rejeter.

3.2. La demande en condamnation

a) Les moyens et prétentions des parties

SOCIETE1.) fait valoir que le montant de 42.707,06 euros réclamé par elle au titre des contrats d'assurance souscrits par la société SOCIETE2.) serait dû en application de la théorie de la facture acceptée.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que pour les contrats commerciaux autre que le contrat de vente, la facture acceptée engendrerait une présomption simple de l'existence de la créance et que le juge serait libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée. En l'espèce, les contrats d'assurance seraient des contrats de prestations de services auxquels l'article 109 du code de commerce aurait vocation à s'appliquer.

Elle soutient que la société SOCIETE2.) n'aurait émis aucune contestation endéans un bref délai à compter de la réception des factures et ce malgré plusieurs recommandés lui adressés en date des DATE4.), DATE3.) et DATE2.).

Elle expose également que la réception des factures serait établie à suffisance par la date d'envoi desdites factures et par l'envoi des nombreux courriers recommandés. Il appartiendrait à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle aurait contesté les factures dans un bref délai et que ces contestations auraient été précises et circonstanciées. En l'absence d'une telle preuve, tel le cas en l'espèce, la facture serait censée être acceptée.

La société SOCIETE2.) conteste l'application de la théorie de la facture acceptée. Elle fait valoir qu'elle aurait à de nombreuses reprises adressé des courriers aux agents de SOCIETE1.) afin de contester les primes d'assurances réclamées motif pris qu'elles auraient d'ores et déjà été réglées. Il ne saurait dès lors être soutenu qu'il n'y aurait jamais eu de contestations précises et circonstanciées de la créance alléguée. Il ne saurait être affirmé, tel que le prétend la partie adverse, que la société SOCIETE2.) aurait accepté de manière tacite par son prétendu silence les factures émises.

SOCIETE1.) fait répliquer que les courriers versés en cause seraient tous antérieurs aux mises en demeure. Ces courriers ne comporteraient aucune contestation des factures, respectivement des contestations précises et circonstanciées. En effet, les contestations émises seraient imprécises et lacunaires, de sorte qu'elles seraient sans incidence quant à l'application de la théorie de la facture acceptée.

La société SOCIETE2.) conteste le montant de 42.707,60 euros dans son principe et dans son quantum.

Elle fait plaider que la créance de SOCIETE1.) ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible.

Elle fait valoir que la condition du caractère certain de la créance prévue par l'article 693 du nouveau code de procédure civile ferait manifestement défaut en l'espèce au regard des échanges de correspondance versés en cause. De plus, la créance ne serait pas déterminée dans son quantum alors que le décompte sur lequel SOCIETE1.) se serait basé serait erroné et ne saurait justifier la demande en condamnation de la société SOCIETE2.).

Elle explique qu'il résulterait de ces échanges que les comptes de SOCIETE1.) seraient affectés d'erreurs de comptabilisation des paiements effectués par la société SOCIETE2.). Il y aurait ainsi des confusions des paiements au niveau de la comptabilisation des sommes prétendument rédues et incontestablement réglées. Elle aurait rendu SOCIETE1.) attentive à ces erreurs, mais rien n'aurait été entrepris. Dès lors, les décomptes versés en cause seraient faux.

La société SOCIETE2.) expose encore qu'il serait erroné de prétendre que les paiements effectués par elle auraient été imputés sur les factures ouvertes les plus anciennes alors que ces imputations ne ressortiraient pas des décomptes versés en cause.

La société SOCIETE2.) verse à l'appui de ses prétentions un tableau établi par Monsieur PERSONNE1.), ex-comptable de la société SOCIETE2.), lequel reprendrait pour chaque avis d'échéance quel montant a été réglé par la partie défenderesse et plus particulièrement sur quel compte les différentes sommes ont été versées. La différence entre les montants réclamés par SOCIETE1.) et les montants effectivement réglés serait dès lors bien établie.

Elle fait enfin valoir que SOCIETE1.) n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des paiements effectués à titre d'acompte, à savoir

- la somme de 3.000 euros payée le 08.08.2016 sur la flotte NUMERO4.),
- la somme de 4.000 euros payée le 03.08.2017 sur le contrat ALIAS1.) NUMERO3.),
- la somme de 3.000 euros payée le 23.03.2018 sur le contrat ALIAS1.) NUMERO3.),
- la somme de 2.000 euros payée le 11.06.2018 sur le contrat ALIAS1.) NUMERO3.),
- la somme de 4.000 euros payée le 11.07.2018 sur le contrat ALIAS1.) NUMERO3.),
- la somme de 2.000 euros payée le 17.12.2018 sur le contrat ALIAS1.) NUMERO3.),

soit pour un total de 18.000 euros.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) demande à voir ordonner une expertise comptable afin de procéder à la vérification des différentes factures et paiements et, en tout état de cause, à laisser les frais d'expertise à charge de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) soutient que sa créance serait certaine, liquide et exigible, et que l'ensemble des paiements effectués par la société SOCIETE2.) aurait été comptabilisé.

Elle conteste toute faute dans son chef et elle indique s'opposer à la demande en institution d'une expertise motif pris que la charge de la preuve pèserait sur la partie adverse puisqu'il lui appartiendrait de rapporter la preuve (i) de ce qu'elle aurait contesté les factures dans un bref délai et (ii) de ce que ces contestations auraient été suffisamment précises et circonstanciées. Cette preuve ferait défaut

en l'espèce et une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

b) Appréciation

Il est constant en cause que les parties sont liées par quatre contrats d'assurance, à savoir :

- Police d'assurance n°NUMERO3.) concernant l'immeuble de la société SOCIETE2.),
- Police d'assurance n°NUMERO4.) concernant la flotte de véhicules,
- Police d'assurance n°NUMERO5.) concernant le transport routier de marchandises,
- Police d'assurance n°NUMERO6.) pour le bris de machines.

Il est encore constant en cause pour ne pas être contesté, que SOCIETE1.) a adressé des avis d'échéance mensuel à la société SOCIETE2.) en relation avec les contrats précités.

De même, il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, que des courriers de mise en demeure ont été adressés à la société SOCIETE2.) en date des DATE4.), DATE3.) et DATE2.).

SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) en application de l'article 109 du code de commerce. La société SOCIETE2.) conteste l'application de la théorie de la facture acceptée.

Aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait

normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

Or, pour que joue le principe de l'acceptation de la facture, il faut que le client contre lequel il est invoqué ait reçu la facture. C'est au fournisseur qu'il incombe de rapporter la preuve non seulement qu'il a établi la facture, mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (ibid cité, n° 405).

Si la charge de la preuve de l'envoi de la facture et de la réception de celle-ci par le destinataire incombe au fournisseur, celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption (Eric DIRIX et Gabriël-Luc BALLON, La facture, Kluwer, n° 47).

Afin de pouvoir aboutir dans sa demande basée sur la facture acceptée, il appartient en premier lieu à SOCIETE1.) de prouver la réception des factures par la société SOCIETE2.).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne conteste pas la réception des avis d'échéance et des mises en demeure, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les factures ont été portées à la connaissance de la société SOCIETE2.).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les factures litigieuses aient fait l'objet d'une quelconque contestation. En effet, bien qu'un important échange de correspondance soit versé en cause, celui-ci concerne principalement une période antérieure aux avis d'échéance litigieux et ne contient aucune contestation précises et circonstanciée du montant réclamé actuellement par SOCIETE1.). De même, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'après l'envoi des mises en demeure des DATE4.), DATE3.) et DATE2.), la société SOCIETE2.) aurait émis des contestations précises et circonstanciés endéans un bref délai quant au montant de 42.707,60 euros réclamés.

Il y a dès lors lieu de considérer que le principe de la facture acceptée est applicable aux factures litigieuses.

SOCIETE1.) réclame le paiement d'un montant de 42.707,60 euros.

Le tribunal rappelle qu'une créance est certaine dans son principe du moment que son existence est incontestable, ferme, pure et simple. Elle est liquide quand elle est déterminée dans son quantum et exigible lorsqu'elle est échue.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu de retenir que la créance de SOCIETE1.) est certaine dans son principe.

En ce qui concerne le quantum de la créance de SOCIETE1.), le tribunal relève que les parties versent chacune un décompte dont les montants divergent notamment en ce qui concerne la manière dont les paiements effectués par la société SOCIETE2.) sont imputés.

Au vu des divergences entre les décomptes versés de part et d'autre et compte tenu des contestations formulées par la société SOCIETE2.) quant au décompte versé en cause par SOCIETE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE2.) tendant à voir instaurer une expertise comptable.

Les frais de cette expertise sont à supporter par la société SOCIETE2.).

Dans l'attente de l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver la demande pour le surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

rejette le moyen de nullité de la saisie-arrêt pour violation du principe de loyauté renforcée,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et nomme expert Monsieur PERSONNE2.), expert-comptable, demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de

dresser un décompte entre parties reprenant les montants redûs par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux termes des contrats d'assurance suivants :

- *Police d'assurance n°NUMERO3.) concernant l'immeuble de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,*
- *Police d'assurance n°NUMERO4.) concernant la flotte de véhicules,*
- *Police d'assurance n°NUMERO5.) concernant le transport routier de marchandises,*
- *Police d'assurance n°NUMERO6.) pour le bris de machines,*

en tenant compte des différents paiements effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

charge Madame le premier juge Séverine LETTNER du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500 euros,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl de payer ladite provision à l'expert au plus tard le DATE5.), sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que l'expert devra en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le DATE6.) au plus tard,

réserve le surplus et les frais.